



Guide pratique Carrières et rémunérations

Mise à jour 2026



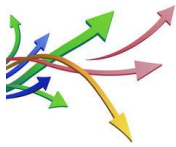
Je suis...

Inspecteur.trice de l'Action Sanitaire et Sociale

Inspecteur.trice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale

**Inspecteur.trice de Classe Exceptionnelle
de l'Action Sanitaire et Sociale**





L'essentiel à retenir

La rémunération indiciaire (pages 3 à 5) et le déroulement de carrière (page 6)

La dernière revalorisation de la grille indiciaire du corps des IASS date du 1^{er} mars 2023. Elle n'a plus évolué depuis, hormis la mesure générale de 5 points indiciaires accordés à tous les fonctionnaires en janvier 2024.

Le statut de catégorie A+, espéré par les IASS, et promis par les différents ministres, reste pour l'instant inachevé. En effet, les rémunérations « hors échelle » A et B, véritables « attributs » du « A+ », ne sont dévolues qu'aux membres du grade **d'inspecteur de classe exceptionnelle**, alors qu'une promesse non tenue de la DRH prévoyait à l'origine un accès du grade d'inspecteur hors classe à un indice terminal en hors échelle A. Pour la grande majorité des agents du corps, la carrière se terminera donc à la fin de l'échelle « chiffre ».

Les primes RIFSEEP (page 7)

Depuis janvier 2016, les IASS ont basculé dans un nouveau (et complexe) régime de primes, le « RIFSEEP ». Ce dernier produit ses effets depuis 2017. Les augmentations annuelles uniformes sont désormais remplacées par un système individualisé, selon le poste que vous occupez et l'appréciation subjective de vos chefs !

Au 1^{er} janvier 2023, les primes mensuelles IFSE du corps des IASS ont été « resoclées » et au 1^{er} janvier 2024, la nouvelle instruction ministérielle relative au RIFSEEP a modifié les barèmes des « événements de carrière ».

Les revendications de la CGT pour la catégorie A (page 8)

La CGT revendique un rattrapage des salaires des agents de catégorie A qui doivent tous débiter à 1,8 fois le SMIC, développer une carrière sur deux grades maximum au lieu de trois actuellement, et doubler en fin de carrière leur rémunération de recrutement.

Le passage au second grade doit tenir compte des qualifications et de l'expérience professionnelle acquise.

Les inspecteurs de classe exceptionnelle doivent être promus à l'indice sommital « hors échelle B » en carrière linéaire, sans « échelon spécial » qui verrouille son accès.

Le système de prime « RIFSEEP », au mérite et au poste de travail, facteur de casse des garanties statutaires, doit être abandonné.

La valeur du point indiciaire doit être fortement réévaluée afin de rattraper notamment les pertes constatées du fait de la forte inflation des dernières années qui a tassé la grille indiciaire de la fonction publique.



TEXTES DE REFERENCE

- ✚ Décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- ✚ Décret n° 2023-128 du 22 février 2023 fixant l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- ✚ Arrêté du 22 février 2023 fixant l'effectif de l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale
- ✚ Instruction N° DRH/SPGRH/2024/7 du 17 mai 2024 relative aux modalités de gestion du RIFSEEP

LA REMUNERATION INDICIAIRE



INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré (Permet le calcul du traitement)	Durée dans l'échelon	Traitement indiciaire brut mensuel en €	Traitement indiciaire net mensuel en € (Hors primes et indemnités)
Élève	390	373	1 an 3 mois	1 836,20 €	1457,38€
1	480	421	1 an 6 mois	2 072,49 €	1644,93€
2	518	450	2 ans	2 215,25 €	1758,24€
3	558	478	2 ans	2 353,09 €	1867,64€
4	607	515	2 ans	2 535,23 €	2012,21€
5	646	545	2 ans 6 mois	2 682,92 €	2129,42€
6	679	570	3 ans	2 805,98 €	2227,10€
7	728	607	3 ans	2 988,13 €	2371,67€
8	758	630	3 ans	3 101,35 €	2461,53€
9	797	660	3 ans	3 249,03 €	2578,75€
10	841	693	3 ans	3 411,49 €	2707,69€
11	871	716	-	3 524,71 €	2797,55€

Vous avez dit catégorie « A+ », vraiment ?

Le statut issu du décret du 20 septembre 2017 a permis au corps des IASS d'accéder à l'officieuse catégorie dite « A+ », pourtant source de nombreuses illusions et d'une profonde déception pour de nombreux IASS, abusés par les discours triomphalistes de certaines organisations syndicales.

Dans la réalité des faits, l'accès à la catégorie « A+ » n'est aucunement une garantie de revalorisation pour **les premiers grades d'un corps**. Et ça, les collègues du 1^{er} grade s'en sont rapidement rendu compte après 2017.

L'effet indiciaire tant annoncé n'a guère excédé la revalorisation prévue pour l'ensemble de la catégorie A « type », dans le cadre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » de 2017. De plus, une part importante des revalorisations indiciaires était liée à **des transformations de primes en points**, ce qui était une opération neutre en termes de rémunération.

Confronté à **une crise du recrutement des IASS** sans précédent, la DRH a introduit par le biais de nouvelles dispositions statutaires effectives depuis le 1^{er} mars 2023 une revalorisation indiciaire qui a concerné :

- La rémunération d'inspecteur-élève et les trois premiers échelons de la grille d'IASS,
- L'indice sommital du 11^{ème} échelon de la grille d'IASS.

Une prise en compte de la formation initiale a aussi été prévue avec **une bonification d'ancienneté** de 15 mois. Pour autant, ces revalorisations restent modestes au niveau du nombre de points supplémentaires attribués, et le tassement des grilles fait débiter la carrière du grade d'inspecteur 11% seulement au-dessus du SMIC.

Enfin, La revendication de longue date **d'alignement sur la grille d'inspecteur du Travail** n'est que partiellement satisfaite avec un déroulement de carrière plus long de 3 ans malgré des bornes indiciaires identiques pour les deux corps.



INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré (Permet le calcul du traitement)	Durée dans l'échelon	Traitement indiciaire brut mensuel en €	Traitement indiciaire net mensuel en € (Hors primes et indemnités)
1	646	545	2 ans	2 682,92 €	2129,42€
2	680	571	2 ans	2 810,91 €	2231,01€
3	729	608	2 ans	2 993,05 €	2375,58€
4	759	631	2 ans	3 106,27 €	2465,44€
5	818	675	2 ans	3 322,88 €	2637,36€
6	858	706	2 ans	3 475,48 €	2758,48€
7	906	743	2 ans 6 mois	3 657,63 €	2903,05€
8	945	772	2 ans 6 mois	3 800,39 €	3016,36€
9	995	811	3 ans	3 992,37 €	3168,74€
10	1027	835	-	4 110,52 €	3262,51€

Vous avez dit catégorie « A+ », vraiment ?

Le statut issu du décret du 20 septembre 2017 a permis au corps des IASS d'accéder à l'officieuse catégorie dite « A+ ». Dans la réalité des faits, l'accès à la catégorie « A+ » n'est aucunement une garantie de revalorisation pour **les premiers grades d'un corps**. Les collègues du 2^{ème} grade s'en sont rapidement rendu compte après 2017.

Depuis 2017, la DRH Ministérielle a fait de nombreuses promesses non tenues aux organisations syndicales...

Pour le grade d'inspecteur hors classe, la grille indiciaire devait être « coiffée » **d'un nouvel indice terminal en HEA (hors échelle lettre)**, permettant aux IASS d'accéder dans le cadre d'un déroulement de carrière linéaire, soit dès la fin du 2^e grade, à un indice proche du critère caractérisant la catégorie « A+ ».

Cette promesse est partie en fumée : la revalorisation prévue de l'indice « sommital » en HEA s'est finalement transformée, par un véritable tour de magie, en proposition de **revalorisation des trois premiers échelons** du grade d'IHC. En d'autres termes, les modifications statutaires en vigueur depuis le 1^{er} mars 2023 revalorisent le bas de la grille actuelle d'IHC au lieu du haut de cette grille, contrairement à ce que la DRH annonçait en décembre 2021.

Pourtant, c'est aussi en fin de grille d'IHC que se situe l'enjeu de cette nécessaire revalorisation du corps, dans le but de **débloquer la carrière des nombreux collègues** qui doivent attendre la retraite au dernier échelon.

L'accès en carrière dite « linéaire » au grade d'ICE, nouveauté prévue dans le statut dans sa dernière version du 22 février 2023, a de plus été temporairement assortie pendant 2 ans (en 2023 et 2024) d'une augmentation substantielle du nombre de promotions (15% des promouvables du grade d'IHC), ouvrant la possibilité à une centaine de collègues bloqués au dernier échelon d'IHC d'être promus au grade supérieur. A condition bien entendu que les directeurs n'aient pas réintroduit de manière détournée **les critères de promotion dits « fonctionnels » relatifs à l'exercice préalable de certaines fonctions particulières** qui existaient jusqu'en 2022 !

Hélas, depuis 2025, le taux de promotion au grade d'ICE est passé de 15% à 9% seulement des promouvables : Les possibilités d'accès à ce grade sont donc à nouveau très restreintes...

Ce grade d'inspecteur hors classe risque donc d'être le « dindon de la farce » du petit jeu de dupes de la DRH-M !



INSPECTEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré (Permet le calcul du traitement)	Durée dans l'échelon	Traitement indiciaire brut mensuel en €	Traitement indiciaire net mensuel en € (Hors primes et indemnités)
1	906	743	2 ans	3 657,63 €	2903,05€
2	940	769	2 ans	3 785,62 €	3004,64€
3	995	811	2 ans	3 992,37 €	3168,74€
4	1027	835	2 ans 6 mois	4 110,52 €	3262,51€
5	HEA	895	1 an	4 405,89 €	3496,94€
	HEA2	930	1 an	4 578,19 €	3633,69€
	HEA3	977	1 an	4 809,56 €	3817,33€
Echelon spécial	HEB	977	1 an	4 809,56 €	3817,33€
	HEB2	1018	1 an	5 011,39 €	3977,53€
	HEB3	1072	-	5 277,22 €	4188,52€

Une carrière linéaire qui reste partielle

Le statut issu du décret du 20 septembre 2017 a permis au corps des IASS d'accéder à l'officiuse catégorie dite « A+ ». A l'époque, la DRH Ministérielle défendait alors le principe d'un accès à la hors échelle lettre (HEA et HEB) constituant selon elle les « attributs » distinctifs de cette catégorie « A+ ».

Dans la réalité, ce 3^{ème} grade d'inspecteur de classe exceptionnelle (ICE) a été « verrouillé » et « contingenté » à 200 agents maximum, dont 50 seulement pouvaient accéder à l'échelon spécial de la hors échelle B.

C'est le principe d'un « **grade à accès fonctionnel** » (GRAF) soumis à l'exercice préalable de certaines fonctions particulières pour remplir les conditions statutaires de promotion dans ce grade ainsi qu'à l'échelon spécial.

Les dernières modifications statutaires en vigueur depuis le 1^{er} mars 2023 ont permis d'évoluer vers **un accès dit « linéaire » au grade d'ICE**, c'est-à-dire dépourvu des conditions fonctionnelles évoquées ci-dessus. **C'est ce que revendiquait avec opiniâtreté la CGT depuis plus de 20 ans et qui a été conquis par l'action syndicale !**

Pour autant, **cette « linéarisation » de l'accès au grade d'ICE reste partielle**. En effet, l'accès à l'échelon spécial en hors échelle B est toujours soumis au fait d'avoir exercé spécifiquement depuis au moins 5 ans des emplois de direction en services déconcentrés ou dans les ARS... Cet échelon spécial constitue donc de fait un nouveau grade ! De plus, son accès demeure toujours « contingenté » à 50 agents maximum.

Enfin, **l'inscription des fonctions de direction à l'article 3 du décret statutaire**, ajout qui ne devait être qu'une simple formalité selon la DRH, a fait l'objet d'un blocage de la part de la fonction publique car cette dernière considère que les fonctions des IASS ne sont pas assimilables à celles d'emplois de direction.

LES DEROULEMENTS DE CARRIERE

Promotion au grade d'inspecteur hors classe

- *Par examen professionnel*

Inspecteurs justifiant d'au moins cinq années de services effectifs à compter de leur titularisation dans le corps ou dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent et ayant atteint le 5e échelon de leur grade.

- *Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement*

Inspecteurs parvenus au 9e échelon de leur grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Promotion au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle

- *Par examen professionnel*

Pas de recrutement possible par examen professionnel pour ce grade.

- *Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement*

➤ **Accès au grade d'ICE (en hors échelle A)**

Peuvent être promus au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle, au choix, les inspecteurs hors classe qui ont accompli au moins cinq ans dans leur grade et sont parvenus au 6e échelon de leur grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

➤ **Accès à l'échelon spécial sommital de fin de grade (en hors échelle B)**

L'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale est réservé aux inspecteurs de classe exceptionnelle pouvant justifier d'au moins cinq années de fonctions en tant que directeur de l'administration territoriale de l'Etat ou directeur au sein d'une agence régionale de santé ou délégué départemental d'une agence régionale de santé, ou alternativement en l'une ou l'autre de ces qualités.

Comment est calculé le nombre de promotions au grade supérieur ?

Des taux de promotions ont été définis au niveau de la fonction publique pour passer au grade supérieur, appelés « ratios promus/promouvables », en fonction d'un pourcentage des agents promouvables de l'année considérée :

- Le pourcentage des inspecteurs promus IHC est fixé **pour 2026 à 9 % des agents promouvables**, c'est-à-dire présentant les conditions statutaires pour accéder au grade d'inspecteur hors classe,
- Le pourcentage des inspecteurs hors classe promus ICE est fixé **pour 2026 à 9 % des agents promouvables**, c'est-à-dire présentant les conditions statutaires pour accéder au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle,

En tout état de cause, le nombre de promotions dans les grades supérieurs varie donc **chaque année**, car proportionnel au nombre d'agents promouvables.

Attention: depuis 2021, les promotions annuelles ne sont plus examinées pour avis en CAP nationale.

LES PRIMES

Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale touchent le « **RIFSEEP** » (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*)

● Ce RIFSEEP, qui remplace toutes les primes existantes à ce jour, se compose :

- d'une part fixe mensuelle, l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise). L'IFSE est liée à l'emploi occupé, classé dans le « groupe de fonctions » n°1, n°2, n°3 (**Voir tableau**)

- Chaque groupe comporte un **minimum garanti** de primes (le « **socle IFSE** » **revalorisé en 2023, colonne en jaune**) et un **maximum** (le « **plafond IFSE** ») : la hiérarchie peut fixer ma prime dans le cadre de cette fourchette.
- La hiérarchie me notifie mon **classement** dans un « groupe de fonctions », **le montant de l'IFSE, les voies de recours**.

- d'une part variable annuelle, facultative, non reconductible, le CIA (complément indemnitaire annuel)

- Elle constitue le support de la **prime exceptionnelle**, versée soit en milieu soit en fin d'année.
- Elle varie dans **une fourchette** de 0 euros à 7.465 euros maximum (« **Plafond CIA** » du groupe 1 en Centrale (**voir tableau**) et ses modalités de versement sont décidées localement par chaque directeur. (Versement identique à tous les agents, versement différencié, exclusion de tout versement...) C'est la prime « **à la tête du client** ».

IASS	Administration centrale			Services territoriaux			Services territoriaux Ile de France		
Groupes Fonctions	Socle IFSE	Plafond IFSE	Plafond CIA	Socle IFSE	Plafond IFSE	Plafond CIA	Socle IFSE	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	18.000	42.305	7.465	16.500	38.021	6.710	18.000	38.021	6.710
Groupe 2	16.000	37.485	6.615	14.000	33.737	5.954	16.000	33.737	5.954
Groupe 3	14.800	28.917	5.103	13.000	26.775	4.725	14.800	26.775	4.725

● Ces primes RIFSEEP, peuvent augmenter au fil du temps.

Il n'y a pas d'augmentation annuelle uniforme pour tous les agents ! Pour être augmenté, il faut connaître un changement de situation par :

- **changement de grade ou de corps ;**
- **changement de poste**

En l'absence de tout changement, à l'issue d'une première période de **deux ans**, suivie d'une deuxième échéance de **trois ans**, suivie d'échéances successives de **quatre ans**, par une évaluation positive de l'expérience professionnelle acquise sur son poste. Mais dans ce cas, une revalorisation de la prime n'est pas obligatoire !



On appelle ces changements de situation des « **événements de carrière** ». Ils sont valorisés dans un barème national (**actualisé en 2024 ci-après en jaune**) qui permet d'augmenter la prime annuelle « IFSE » de chaque agent selon chaque cas de figure. Cette augmentation est alors acquise et ne peut lui être retirée l'année suivante. (**Voir tableau**)

IASS	Changement de groupe ascendant	Mobilité au sein d'un groupe	Changement de grade
Types d' « événements de carrière » et valorisation	+2000 euros/an	+ 1000 euros/an	+ 2000 euros/an

LES REVENDICATIONS DE LA CGT POUR LA CATEGORIE A

Sur le niveau de recrutement

La CGT revendique trois niveaux de recrutement en catégorie A

Catégorie	Niveau de recrutement	Durée de la carrière	Salaire de début
A1	Bac +3	32 ans	1,8 fois le SMIC
A2	Bac + 5	31 ans	2 fois le SMIC
A3	Bac + 8	30 ans	2,3 fois le SMIC

Sur le déroulement de carrière

Une carrière linéaire avec 2 grades maximum, et dans l'attente :

- Une amplitude minimale de carrière de 1 à 2, garantissant à tout agent pour une carrière complète, le doublement de l'indice de traitement entre le début et la fin de carrière ; exemple : un agent recruté à l'indice 480 est assuré de finir sa carrière à l'indice 960 ;
- Un passage automatique garanti dans le second grade pour les agents ayant atteint le dernier échelon du premier grade ;
- Un passage automatique garanti dans le troisième grade pour les agents ayant atteint le dernier échelon du second grade ;

Ce principe de « linéarité » de la carrière doit également être appliqué pour l'accès aux « échelons spéciaux ».

Un inspecteur de classe exceptionnelle doit pouvoir en effet accéder à cet échelon spécial en HEB dans la mesure où il remplit les conditions d'ancienneté d'échelon requises par son statut et non des conditions liées à l'emploi occupé actuellement ou précédemment.

Les conditions actuelles permettant d'atteindre l'échelon spécial limitent en effet drastiquement l'accès à cet échelon terminal de carrière qui n'est plus linéaire.

- Le retour des agents de catégorie B à un accès au corps des IASS par liste d'aptitude,

Sur le point d'indice fonction publique

La valeur du point indiciaire doit être fortement réévaluée afin de rattraper les pertes cumulées depuis des années maintenant : Contrairement au SMIC, le point d'indice n'est plus indexé sur l'inflation. Les revalorisations ponctuelles que concèdent les gouvernements sont très loin de compenser la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC). Par rapport à l'inflation, la valeur du point a perdu 5.37% depuis 2023, 15.62% depuis l'arrivée au pouvoir d'Emmanuel Macron en 2017 et même 32.1% depuis 2000. Le point d'indice est à 4,92€, il devrait être à 6,50€. Pour contrer cette spirale négative qui lamine les salaires, un mécanisme automatique d'indexation de la valeur du point d'indice sur l'inflation doit être créé.

Sur les primes

- La suppression du RIFSEEP et de toute forme de modulation des régimes indemnitaires et de la rémunération, liée au mérite ou à l'évaluation professionnelle, car arbitraires donc injustes et facteurs de divisions entre les agents.
- Mettre fin à l'augmentation des primes et indemnités, et basculer les crédits octroyés vers la revalorisation du point indiciaire.
- L'intégration totale des primes dans le traitement brut, permettant leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.
- Dans l'attente de la satisfaction de cette revendication, harmonisation par le haut des régimes indemnitaires des différents ministères.

